Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/126

27.1.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/126 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 2025

rectifiant la décision d'exécution (UE) 2024/2767 en ce qui concerne la détermination des valeurs de référence de certains producteurs et importateurs pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026

[notifiée sous le numéro C(2025) 390]

(Les textes en langues estonienne, italienne et polonaise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) nº 517/2014 ([1]), et notamment son article 17, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La décision d'exécution (UE) 2024/2767 de la Commission ([2]) détermine les valeurs de référence pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026 pour chaque producteur ou importateur ayant légalement mis sur le marché des hydrofluorocarbones pendant la période de référence concernée, conformément au règlement (UE) 2024/573.

(2) Il est nécessaire de rectifier la décision d'exécution (UE) 2024/2767 afin de corriger des erreurs concernant certains importateurs et producteurs. Premièrement, il convient de corriger l'adresse de deux entreprises. Deuxièmement, deux entreprises n'auraient pas dû recevoir de valeur de référence, étant donné qu'elles ne disposaient pas d'un enregistrement valable sur le portail F-gas au moment de l'adoption de ladite décision d'exécution; il convient donc de supprimer ces deux entreprises de la décision d'exécution. Troisièmement, deux entreprises ayant reçu des valeurs de référence individuelles ont fusionné en une seule entreprise avant l'adoption de ladite décision d'exécution; par conséquent, seule cette entreprise unique devrait être mentionnée dans la décision d'exécution et sa valeur de référence devrait être adaptée conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/573. Enfin, une entreprise aurait dû recevoir une valeur de référence et devrait donc être ajoutée dans la décision d'exécution.

(3) La décision d'exécution (UE) 2024/2767 est applicable à partir du 1er janvier 2025. Les corrections introduites par la présente décision devraient donc s'appliquer à partir de la même date.

([1]) JO L, 2024/573, 20.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/573/oj.

([2]) Décision d'exécution (UE) 2024/2767 de la Commission du 30 octobre 2024 établissant, conformément au règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil, les valeurs de référence pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026 pour chaque producteur ou importateur ayant légalement mis sur le marché de l'Union des hydrofluorocarbones du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 (JO L, 2024/2767, 15.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/2767/oj).

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité des gaz à effet de serre fluorés établi par l'article 34 du règlement (UE) 2024/573,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Rectifications de la décision d'exécution (UE) 2024/2767

1. À l'article 3, la ligne 634 suivante est remplacée par le texte suivant:

«(634)	54469	QUZHOU JUSHARE CHEMICAL CO., LTD représentée par NAVIS INTERNATIONAL TRADE AND CONSULTING OÜ Pärnu mnt 113 11312 Harju maakond, Kesklinna linnaosa Tallinn ESTONIE»

2. À l'article 3, la ligne 836 suivante est supprimée:

«(836)	41211	NEW GAS DI LARA GOLDONI Via Roma 4 42019 Scandiano Italie»

3. À l'article 3, la ligne 842 suivante est supprimée:

«(842)	9973	NIPPON GASES REFRIGERANTS S.R.L. Via Benigno Crespi 19 20159 Milan ITALIE»

4. À l'article 3, la ligne 1127 suivante est supprimée:

«(1127)	34808	BESTCOOL SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ Podwislocze 21/IIIP/2 35-309 Rzeszów POLOGNE»

5. À l'article 3, la ligne 1401 suivante est remplacée par le texte suivant:

«(1401)	33788	TLENSPAW S.C. ul. Hallera 12 63-300 Pleszew POLOGNE»

6. À l'article 3, la ligne 1542 suivante est ajoutée:

«(1542)	41147	TLEN SPAW Sławomir Pacholczyk Stawiszyńska 177 62-800 Kalisz POLOGNE»

7. L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2024/2767 est rectifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Date d'application

L'article 1er est applicable à partir du 1er janvier 2025.

Article 3

Destinataires

Sont destinataires de la présente décision:

1)	54469	QUZHOU JUSHARE CHEMICAL CO., LTD représentée par NAVIS INTERNATIONAL TRADE AND CONSULTING OÜ Pärnu mnt 113 11312 Harju maakond, Kesklinna linnaosa Tallinn ESTONIE
2)	41211	NEW GAS DI LARA GOLDONI Via Roma 4 42019 Scandiano ITALIE
3)	9973	NIPPON GASES REFRIGERANTS S.R.L. Via Benigno Crespi 19 20159 Milan ITALIE
4)	20846	NIPPON GASES INDUSTRIAL S.R.L. Via Benigno Crespi 19 20159 Milan ITALIE
5)	34808	BESTCOOL SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ ul. Podwisłocze 21/IIIP/2 35-309 Rzeszów POLOGNE
6)	33788	TLENSPAW S.C. ul. Hallera 12 63-300 Pleszew POLOGNE
7)	41147	TLEN SPAW Sławomir Pacholczyk ul. Stawiszyńska 177 62-800 Kalisz POLOGNE

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2025.

Par la Commission
Wopke HOEKSTRA
Membre de la Commission

ANNEXE

«*ANNEXE I*

Valeurs de référence [1] visées à l'annexe VII, point 4 a), du règlement (UE) 2024/573 pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026 pour chaque producteur et importateur pour lequel des données sont disponibles sur la mise sur le marché légale d'hydrofluorocarbones dans l'Union au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023.»

[1] Informations commercialement sensibles — confidentiel — ne pas publier.